

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 12 septembre 2025, sous la présidence de M Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M David BARRIOT, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE, M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Ingrid MOREL, M Anthony SPAGNOL

Absents excusés : Mme Séverine BELLEVAL (pouvoir à M Régis VERBEKE), Mme Julie TALLEU, Mme Clothilde CARETTE (pouvoir à Mme Martine SPETER)

Secrétaire : Mme Danièle MOREL (désignée avec 13 voix)

Séance 19/09/2025 numéro d'ordre : 01

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 19/09/2025 numéro d'ordre : 02

Objet : Renouvellement de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun instructeur des autorisations du droit du sol

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liées à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 définissant le maire de la commune comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI remplissant les conditions,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF n° 14-186 en date du 9 décembre 2014 portant sur la création d'un service « Application du Droit des Sols » au sein de la CCHF,

La CCHF a mis en place depuis 2015, pour les communes souhaitant y adhérer, un service commun pour l'instruction des autorisations du droit du sol.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la CCHF propose de reconduire la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun instructeur des autorisations du droit du sol pour la période 2025-2030.

Vu la délibération n°2020/131 du conseil communautaire de la CCHF du 15 septembre 2020 et en vertu de la décision n°2025/2012 du 21 aout 2025 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion pour la période 2025-2030,

Vu la délibération du conseil municipal de Nieurlet du 29 septembre 2020

validant les termes de la convention entre la commune de Nieurlet et la CCHF déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun instructeur des 'autorisations du droit du sol,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité:**

- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCHF et à son service « Application du Droit du Sol (A.D.S.)
- de renouveler la convention entre la commune de Nieurlet et la CCHF déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun instructeur des 'autorisations du droit du sol figurant en annexe
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des pièces y afférentes

Séance 19/09/2025

numéro d'ordre : 03

Objet : Renouvellement de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur

La CCHF souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le Service Instructeur de la CCHF est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Il est précisé que la CCHF a mis en place pour les communes souhaitant y adhérer, un service commun pour l'instruction des autorisations du droit du sol. Dès lors que ce service répond aux attentes des communes en la matière, il est proposé de dupliquer le fonctionnement à l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la CCHF propose de reconduire la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur pour la période 2025-2030.

Vu la délibération n°2024/063 du conseil communautaire de la CCHF du 02 juillet 2024 acceptant l'extension des missions du service commun de l'urbanisme, à l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur et en vertu de la décision n°2025/2013 du 22 août 2025 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion pour la période 2025-2030,

Vu la délibération du conseil municipal de Nieurlet du 19 septembre 2024 validant les termes de la convention entre la commune de Nieurlet et la CCHF déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité :**

- de renouveler la convention entre la commune de Nieurlet et la CCHF déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur figurant en annexe
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des pièces y afférentes

Séance 19/09/2025

numéro d'ordre : 04

Objet : Convention de partenariat avec le département et la MDPH pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap : autorisation de signature

La commune est l'échelon de proximité en capacité d'agir le plus finement possible en faveur de ses administrés, au travers des actions qu'elle mène.

Le Département est chargé des solidarités humaines et territoriales de par la loi NOTRe. Il a une compétence propre, large en matière de solidarités à tous les âges de la vie. L'action du département se concrétise par une présence territoriale forte et pluridisciplinaire notamment à travers les équipes sociales.

La MDPH associe toutes les compétences impliquées aujourd'hui dans l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles. Elle s'engage sur la question de la question de la proximité dans le service public.

Monsieur le Maire présente une convention qui a pour objet de préciser les coopérations entre les parties signataires dans un cadre renforcé pour élaborer des réponses durables, efficaces pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles et repérer ce public dans l'organisation d'une veille sociale partagée. La convention précise les objectifs et leurs modalités de mise en œuvre au plus proche des territoires.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**

- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce y afférent.

Séance 19/09/2025

numéro d'ordre : 05

Objet : Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Nieurlet de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**:

- de donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance 19/09/2025	numéro d'ordre : 06
Objet : Fixation des prix pour le concours des maisons illuminées	

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux lauréats des concours des « Maisons Illuminées » en 2025

1 ^{er} prix	35 €
2 ^e prix	25 €
3 ^e prix et suivants	20 €

Les cartes cadeaux seront remises uniquement le jour de la cérémonie des vœux ou directement aux intéressés si la cérémonie des vœux ne peut avoir lieu.

Le conseil municipal **adopte** cette proposition **à l'unanimité**.

Séance 19/09/2025	numéro d'ordre : 07
Objet : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au 21 La Place, Parcelle section B, n°49, contenance de 50m², est décédé en 1956, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur DEVYNCK Théophile décédé le 2 septembre 1956 à Saint-Omer (62).

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- L'objectif de la commune est de pouvoir procéder à la vente de ce bien avec l'engagement de l'acquéreur d'y reconstruire une habitation.

Séance 19/09/2025 numéro d'ordre : 08 Objet : Modification de la délibération n°8 du 4 avril 2024 sur le tarif de la cantine
--

Lors du conseil municipal du 4 avril 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé, à compter du 1er mai 2024, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

- écolier : **2,75 € (ancien tarif 2,50€)**
- adulte : **4,00 € (ancien tarif 3,70€)**

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération en précisant que le tarif adulte s'adresse aux enseignants et au personnel communal, comme suit :

- écolier : **2,75 €**
- **enseignants et personnel communal : 4,00 €**

Le Conseil Municipal **à l'unanimité, approuve** la proposition de modification de la délibération n°8 du 4 avril 2024

Séance 19/09/2025 numéro d'ordre : 09 Objet : Mise à jour du tableau des effectifs
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Considérant le besoin de la commune de Nieurlet de disposer d'un tableau des effectifs à jour.

Le conseil municipal **décide à l'unanimité**,

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois de la commune de Nieurlet, à compter du 19 septembre 2025 comme suit :

- Services administratifs :
 - Attaché territorial
 - 1 poste à temps non complet (18,5/35)
 - Rédacteur
 - 1 poste à temps non complet (20/35) : secrétaire générale de mairie
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2)
 - 1 poste à temps non complet (24/35)
 - Adjoint administratif (échelle C1)

- 1 poste à temps non complet (18,5/35) : agent administratif
- Services techniques :
 - Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (échelle C2)
 - 1 poste à temps non complet de (24/35)
 - Adjoints techniques (échelle C1)
 - 1 poste à temps complet : agent polyvalent services techniques et espaces verts
 - 1 poste à temps non complet (30/35) : agent polyvalent restauration scolaire et garderie
 - 1 poste à temps non complet (28/35) : agent polyvalent garderie et entretien des locaux
 - 1 poste à temps non complet (26/35) : agent polyvalent aide en classes maternelles et entretien des locaux
 - 1 poste à temps non complet (14/35) : agent polyvalent entretien des locaux

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance 19/09/2025 numéro d'ordre : 10
Objet : Convention tripartite pour l'installation et la maintenance de la vidéoprotection sur supports et armoires d'éclairage public situés sur la commune de Nieurlet

D'ampleur inédite, le projet de vidéo protection sur le territoire communautaire fait suite à une demande de la Gendarmerie Nationale. Il correspond au déploiement de 107 caméras sur 18 Communes pour la captation sur la voie publique. Les principales voies d'accès aux communes où sont commises la plupart des infractions ont été étudiées afin de cibler les endroits stratégiques.

Le déploiement de ce dispositif est porté par la CCHF, exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de la prévention du délinquant et rendu possible par les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-646 en date 25 mai 2021 dite « Sécurité Globale ».

Dans le cadre de son opération de vidéoprotection, la CCHF, opérateur de la vidéoprotection, souhaite pouvoir installer ses équipements sur les ouvrages d'éclairage public de la commune de Nieurlet.

La commune est propriétaire des ouvrages d'éclairage public sur son territoire.

Elle a décidé de transférer la compétence « Eclairage public » au Territoire d'Energie Flandre, EPCI, afin qu'il exerce le rôle de gestionnaire des réseaux

Dans ce cadre, toute intervention sur le réseau d'éclairage public doit préalablement avoir obtenu la validation du gestionnaire auquel la compétence a été déléguée.

Ce projet implique donc :

- Le TE Flandre, EPCI, gestionnaire des ouvrages d'éclairage public
- La commune de Nieurlet, propriétaire des réseaux d'éclairage public
- La CCHF, opérateur du réseau, propriétaire des équipements à poser

La convention a pour objet le déploiement par la CCHF de matériels de vidéoprotection sur le territoire de la commune, les conditions d'installation sur les ouvrages d'éclairage public gérés par le TE Flandre, ainsi que leur maintenance et exploitation.

La convention régit les modalités d'utilisation du réseau d'éclairage public dont le TE Flandre est gestionnaire pour le compte de la commune lui ayant transféré la compétence « Eclairage public », et la CCHF en tant qu'opérateur (et par extension, tout prestataire dûment habilité et transféré par la CCHF pour agir en son nom et sous sa responsabilité), propriétaire et exploitant des installations de vidéoprotection.

La redevance annuelle d'occupation du patrimoine communal, due par l'Opérateur, la CCHF, au TE Flandre, le gestionnaire, ne sera exceptionnellement pas versée.

Cette convention est conclue pour une période de 10 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- d'approuver la conclusion d'une convention tripartite avec le TE Flandre et la CCHF de raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur les installations d'éclairage public de la Commune de Nieurlet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention jointe en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette convention.